

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 11  
Votes pour : 11 contre : 00  
Date de la convocation : 16/03/2026

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de NEUVILLETTE se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles 121-10, 121-11, 163-5, 163-6, 163-7 du code des collectivités territoriales.

Étaient présents : DOAL José, PÉCOURT Florent, DELPOUVE Sandra, LEVECQUE Daniel, ROGER Sophie, NIQUET Johan, BUTTAZZONI Céline, DUPENT Julien, CADIERGUES Maud, RIFFLART Aurélie, DOAL Gauthier.

Étaient absents :

La séance a été ouverte sous la présidence de monsieur DOAL José, Maire.  
Monsieur DOAL Gauthier est désigné secrétaire de séance.

### **Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal (2026-05)**

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire. Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : José DOAL.

#### 1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : .....	00
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : .....	11
Majorité absolue des suffrages exprimés : .....	06
A obtenu : M. DOAL .....	11

Est élu : M. José DOAL, maire de la commune de Neuville.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
José DOAL

